

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

9.1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 19 MARS 2018

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 27
Représentés : 5
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 5

OBJET : Modification de la charte du Conseil de quartier

L'An deux mille dix-huit, le dix-neuf mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le treize mars, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLET, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjointes ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, R. LHOSTE, M. FAYE, S. BOURDET, AM. MERCADIER, V. RADOARISOA, V. FONTAINE-BORDENAVE, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, C. ALVARO, JM. GASSELIN, T. NAPOLY, C. MARAZANO, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

JC. PORCHERON	à	JP. AUBRUN
JL. DELERIN	à	JM. DURAND
J. NGALLE-EBOA	à	A. BULLET
F. ZINGER	à	C. MARAZANO
A. SOMMIER	à	G. MERGY

Absents : P. BUCHET, S. CICERONE, JJ. FREDOUILLE.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2143-1, L2122-2-1 et L2122-18-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL171016_1 en date du 16 octobre 2017 concernant la création du quartier et d'un conseil de quartier des Paradis, prévoyant l'adoption d'une charte.

Vu la charte du Conseil de quartier adoptée et notamment son article 4 concernant les conditions à remplir par les candidats.

Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De modifier l'article 4 de la charte du conseil de quartier afin de permettre à l'ensemble des habitants de plus de 16 ans, résidant sur le quartier de se porter candidat.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Hauts de Seine
- M. la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 30/03/18
Publication/Affichage du 03/04/18 au 03/06/18
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 30/03/2018

Reçu en préfecture le 30/03/2018

Affiché le

DEL180319_20 

ID : 092-219200326-20180319-DEL180319_20-DE



CHARTRE DU CONSEIL DE QUARTIER DES PARADIS



ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2017

PRÉAMBULE

La Démocratie locale existe à Fontenay-aux-Roses depuis 1995 par la création de réunions de quartier puis la mise en place d'une charte de la démocratie participative dès 2012 avec l'instauration de comités d'habitants. Inspirés des conseils de quartier de la loi sur la démocratie de proximité du 27 février 2002, ils jouent un rôle d'animation locale et organise le suivi des demandes des habitants, mais ne constituent pas de conseils de quartier.

Dès le début de sa mandature, la municipalité a souhaité poursuivre cette démarche, renforcée par la création de groupes de travail et de commissions *ad hoc* sur les sujets sensibles, ou encore sur les projets de réaménagement du centre-ville et de rénovation de quartiers.

Dans cette même continuité, la Ville a renforcé la notion de proximité auprès des Fontenaisiens par la mise en place d'une équipe dédiée à la gestion urbaine de proximité, la création d'un numéro vert ou encore par l'organisation de visites en marchant avec les habitants des quartiers afin de répondre au plus près à leurs besoins.

C'est au fil de ce contexte et dans une démarche complémentaire, qu'il est proposé de créer un conseil de quartier spécifique au Paradis.

Véritable relais privilégié avec les habitants autour des enjeux qui concernent le quartier, il travaillera en complémentarité avec les comités d'habitants en développant des activités complémentaires aux actions conduites par la municipalité et constituerait un rôle important dans le renforcement du lien social auprès des habitants.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS ET RÔLE DU CONSEIL DE QUARTIER

Le Conseil de quartier est un espace de participation des habitants à la vie quotidienne de la ville, à sa gestion et à son évolution, ouvert à tous. L'objectif visé est d'établir un contact direct et régulier entre les élus et les habitants en associant ces derniers à l'action publique.

C'est un **lieu d'échange** et d'information entre les habitants et les élus. Un **lieu de proximité** pour une meilleure prise en compte des besoins des habitants, un **lieu de consultation** en associant les habitants à des temps de réflexion concernant des projets de la municipalité afin d'y apporter éclairage et observations. Un **lieu de convivialité** permettant aux habitants de se rencontrer, de développer des liens entre eux, avec les élus, les associations, les administrations...

Les décisions du conseil de quartier n'ont pas valeur juridique. Seul le conseil municipal peut valider par délibération les projets qui lui sont soumis. Le conseil de quartier peut être consulté par le Maire et peut faire à ce dernier des propositions sur toute question qui concerne le quartier ou la commune en lien avec le quartier.

Le Maire peut associer le conseil de quartier à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, la ville et le territoire élargi. **L'objectif essentiel du dispositif est de faciliter la communication entre citoyens et élus dans le but d'améliorer la qualité de vie au quotidien.**

La présente charte définit les règles de fonctionnement du conseil de quartier.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET DÉNOMINATION DU CONSEIL DE QUARTIER

Le conseil de quartier est dénommé comme suit et identifié conformément au plan annexé à la présente charte :

Conseil de quartier Les Paradis.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le conseil de quartier est composé de toute personne de plus de 18 ans qui a sa résidence principale dans le périmètre du quartier tel que défini à l'article 2 de la charte.

Le conseil de quartier comprend un minimum de 15 membres et un maximum de 30 membres.

Les membres sont élus lors de la première séance du conseil de quartier. A cette occasion, tous les habitants présents sont appelés à voter pour des volontaires au titre de membre du conseil de quartier.

Le conseil est composé autant que possible d'hommes et de femmes à part égale et s'oblige, dans la mesure, du possible à être représentatif de la diversité du quartier.

Le conseil de quartier est renouvelé tous les ans. Il est alors procédé à de nouvelles élections de ses membres suivant les mêmes modalités que pour la séance d'installation du conseil de quartier.

Le Maire de la Commune est membre de droit du conseil de quartier, en qualité de président, ainsi que l'adjoint de quartier désigné par le conseil municipal.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION

La candidature au conseil de quartier est subordonnée aux conditions suivantes :

- Avoir 16 ans minimum,
- Résider dans le quartier,

La participation aux conseils de quartier est fondée sur le volontariat ; elle est bénévole et individuelle. Elle nécessite une participation assidue aux réunions.

ARTICLE 5 : DÉMISSION ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL

La démission d'un membre du conseil de quartier se fait selon les modalités suivantes :

- Par écrit : courrier ou mail.
- Oralement : devant le conseil de quartier réuni. La démission est alors consignée dans le compte-rendu de la séance.

Le membre démissionnaire est remplacé lors d'un nouveau vote dans les mêmes conditions que pour la séance d'installation du conseil de quartier. Cette élection est obligatoire si le nombre de membres est inférieur à 15. Elle est seulement proposée si le nombre de membres est compris entre 15 et 30.

La radiation d'un membre peut être prononcée après 3 absences non excusées à une séance du conseil de quartier, après courrier de relance envoyé par l'élu de quartier. La radiation est prononcée par le conseil de quartier à la demande du Maire ou de l'adjoint de quartier.

La radiation peut également être prononcée si un membre crée une situation qui génère un conflit d'intérêt ou en cas d'incivilité majeure ou répétée. La radiation est prononcée par le conseil de quartier à la demande du Maire ou de l'adjoint de quartier.

La qualité de candidat à une élection politique est incompatible avec celle de membre d'un conseil de quartier. Toute candidature, dès lors qu'elle sera publique, sera assimilée à une suspension du conseil de quartier jusqu'à la date de l'élection concernée.

Toute radiation est mentionnée dans les comptes-rendus de réunions.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE QUARTIER

RÉUNIONS

Le conseil de quartier se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire et / ou l'élu de quartier peuvent réunir le conseil de quartier quand ils le jugent nécessaire ou enfin quand les deux-tiers des membres du conseil le demandent.

Les réunions du conseil de quartier sont publiques. Les habitants non élus ne sont pas autorisés à prendre la parole mais peuvent solliciter les conseillers afin qu'ils portent une question à l'ordre du jour.

Le Maire ou l'adjoint de quartier exercent la police au sein du conseil de quartier.

CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour du conseil de quartier est arrêté par le Maire ou l'adjoint de quartier. Les membres du conseil de quartier peuvent proposer des points au Maire ou à l'adjoint de quartier.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres du conseil au moins 7 jours avant la date de la réunion. Elle est affichée en mairie et fait l'objet d'une information sur le site internet de la Ville.

QUORUM ET POUVOIRS

Le conseil de quartier ne peut valablement se réunir qu'en présence de l'adjoint de quartier et que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.

Un membre empêché peut se faire représenter par un membre de son choix. Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir d'un autre membre.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les 15 jours qui suivent. Aucun quorum n'est alors exigé.

RÈGLES DE VOTE

Toute décision prise par le conseil de quartier est soumise à un vote à la majorité de ses membres.

Le bulletin n'est obligatoirement secret qu'en situation de vote visant des personnes nommément.

COMPTE-RENDU

Chaque réunion devra faire l'objet d'un compte-rendu. Il est transmis au Maire, à l'adjoint de quartier et sera mis à disposition du public sur le site internet de la ville et affiché en mairie.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil de quartier peut adopter un règlement intérieur qui vient compléter la présente charte. Le règlement intérieur ainsi adopté doit respecter la charte adoptée par le conseil municipal.

ARTICLE 7 : PROPOSITIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

A l'issue de ses travaux, le conseil de quartier peut, s'il le souhaite, rédiger un rapport de synthèse, formuler des propositions ou solliciter la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions.

Ces éléments de conclusions sont transmis par l'adjoint de quartier au Maire qui jugera de l'opportunité de les inscrire pour communication ou délibération à l'ordre du jour d'un conseil municipal.

ARTICLE 8 : BUREAU

Un bureau est constitué pour organiser la vie administrative du conseil de quartier. Il a pour principale mission de préparer les réunions du conseil de quartier.

Le conseil de quartier élit en son sein un référent du quartier et un suppléant.

La ville met également à disposition du conseil de quartier un agent communal chargé d'assister le bureau en qualité de secrétaire.

Ils constituent avec le Maire et l'adjoint de quartier, le bureau du conseil de quartier.

Le référent du quartier est élu par les membres du conseil de quartier, à l'exception du Maire et de l'adjoint de quartier, à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le bureau se réunit autant que de besoin et au minimum avant chaque séance du conseil de quartier.

ARTICLE 9 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Le conseil de quartier établit chaque année un rapport d'activité validé qui sera transmis au Maire pour présentation au conseil municipal.

ARTICLE 10 : INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Le conseil de quartier peut procéder à l'audition de personnalités extérieures sur invitation de l'adjoint de quartier. Il peut entendre toute personne dont la compétence est en relation avec les points inscrits à l'ordre du jour.

Des élus référents sont amenés à assister au conseil et, le cas échéant, à être consultés sans qu'ils ne bénéficient d'un droit de vote aux décisions du conseil de quartier.

Les associations et organismes du quartier sont également amenés à participer à titre consultatif aux séances du conseil de quartier sans bénéficier d'un droit de vote aux décisions du conseil de quartier.

ARTICLE 11 : LES MOYENS PROPOSÉS AU CONSEIL DE QUARTIER

Pour la tenue des séances du conseil de quartier, la Ville met à disposition une des salles municipales du territoire en fonction des disponibilités. Le conseil de quartier dispose d'une adresse mail dédiée, destinée à faciliter les échanges avec les habitants.

La Ville s'assure de mettre à la disposition du conseil de quartier les moyens nécessaires à la conduite de ses travaux dans le respect des règles inhérentes à l'administration de bonne gestion publique.

ARTICLE 12 : ARTICULATION CONSEIL DE QUARTIER ET ACTEURS DU QUARTIER

Le conseil de quartier veillera à travailler en étroite collaboration avec les acteurs du quartier et notamment la maison de quartier, le comité d'habitants « Blagis-Gare », le milieu associatif et les acteurs extérieurs à la ville présents dans le quartier.

ARTICLE 13 : ADOPTION ET MODIFICATION DE LA CHARTE DU CONSEIL DE QUARTIER

La charte du conseil de quartier « Les Paradis » est adopté par le conseil municipal. Toute modification est également adoptée par le conseil municipal.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DU CONSEIL DE QUARTIER

Le conseil municipal peut décider à tout moment de dissoudre le conseil de quartier.

